

DEPARTEMENT DU FINISTERE

BREST METROPOLE

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 9 AVR. 2021

ARRIVÉE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE
GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, EN VUE DE L'EXTENSION D'ACTIVITE DU
CENTRE DE TRI, DE TRANSIT, DE REGOUPEMENT ET DE TRAITEMENT DE DECHETS
NON DANGEREUX, IMPLANTE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE, A BREST.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 1^{er} février 2021 au 05 mars 2021)

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1. Rappel du projet
2. Bilan de l'enquête publique
3. Appréciations du commissaire enquêteur sur les observations au registre d'enquête et à l'étude du dossier
 - 3.1. Les observations favorables
 - 3.2. Les observations défavorables
4. Le déroulement de l'enquête publique
 - 4.1. Concertation, information préalable, débat public, réunion publique
 - 4.2. Volume et consultation des dossiers
 - 4.3. Le choix du site
 - 4.4. Le paysage
 - 4.5. L'environnement
 - 4.5.1. Le sol et sous-sol
 - 4.5.2. La faune et la flore
 - 4.5.3. La problématique des eaux
 - 4.5.4. Pollution de l'air, impact sur la santé
 - 4.5.5. L'environnement sonore
 - 4.5.6. L'environnement vibratoire
 - 4.5.7. Les émissions chaleur/radiation
 - 4.5.8. L'intensité lumineuse/servitudes
 - 4.5.9. Les odeurs.
 - 4.6. Les Risques
5. L'économie
6. L'aspect financier/remise en état du site
7. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée.

Il a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête et en a fait la synthèse.

Afin de se forger une opinion, le commissaire enquêteur,

- a pris en compte l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, les observations formulées lors de l'enquête et l'absence de participation du public à l'enquête publique,
- a remis et commenté le procès-verbal de l'enquête lors d'une réunion avec le maître d'ouvrage du projet,
- a étudié avec attention les précisions apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur s'attache à déterminer si le projet de Demande d'autorisation environnementale présentée par Sté GUYOT Environnement Brest, en vue de son extension d'activité du centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux implanté 15 rue Jean-Charles Chevillotte sur la zone industrielle portuaire à Brest, est acceptable en l'état et s'il comporte des risques pour l'environnement et les populations.

1. RAPPEL DU PROJET

Le porteur du projet est la société GUYOT, environnement implantée sur la zone industrielle portuaire de BREST, 15 rue Jean-Charles Chevillot 29200 BREST, depuis plus de 25 ans. Créée en 1986 sous le nom de « Brest Récupération » pour des activités en lien avec la gestion des déchets. Elle a changé de dénomination en 2012 pour devenir GUYOT Environnement Brest.

Cette société est spécialisée dans son centre de transit, du regroupement, du tri et du traitement de déchets non dangereux et dangereux depuis le 22 octobre 1993. Elle dispose à cet effet d'une autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE, par arrêtés : n° 45-16A du 15 novembre 2016 (modificatif), n°46-2017AI du 08 décembre 2017 (agrément VHU) et n° 24-2019AI du 19 avril 2019 (actualisation classement VHU).

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, elle tient une place majeure dans le domaine de la gestion des déchets (toutes société confondues) dans les départements bretons.

Le groupe GUYOT dispose de 14 centres de gestion de déchets en Bretagne.

Le groupe GUYOT Environnement Brest dispose de moyens techniques importants :

21 pelles, 1 800 bennes pour la collecte, 130 véhicules sur l'ensemble de la Bretagne, 1 presse cisaille, 2 broyeurs bois, 1 broyeur de 3 000cv pour les déchets métalliques, 1 ligne d'affinage des refus de broyage, 1 unité de valorisation matières et énergétique des déchets non dangereux, de moyens financiers solides nécessaires à la gestion de ce réseau multi-sites.

La société GUYOT Environnement Brest, dans le cadre de son développement projette plusieurs modifications des conditions actuelles d'exploitation de son site de la zone industrielle portuaire de Brest et concerne :

- La mise en œuvre d'une « chaufferie CSR » capable de produire de la chaleur et de l'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous la forme de combustible solides de récupération dits « CSR ».
- L'extension du périmètre géographique d'exploitation sur un terrain attenant à l'Ouest anciennement occupé par le « chantier nautique et par voie de conséquence l'élargissement du périmètre ICPE de l'établissement.
- La mise en œuvre d'un procédé de traitement mécanique des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) suivi de leur dépollution manuelle (retrait des composants dangereux) puis redirection des fractions restantes vers les process existants sur le site.
- L'intégration d'un procédé de broyage pour la catégorie de déchets « réservoirs des VHU » en vue de leur valorisation matière, et des pare-chocs.

- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur le site, notamment en lien avec les modifications sollicitées.
- L'élargissement du périmètre de chalandise des VHU dépollués à l'Europe, notamment pour ceux provenant du Royaume-Unis où GUYOT Environnement Brest dispose de prospects.
- L'élargissement du périmètre de chalandise des déchets métalliques à quatre autres départements français : la Loire Atlantique (44), la Manche (50), la Mayenne (53) et le Maine-et-Loire (49), en plus des quatre départements de la Bretagne administrative actuellement autorisés pour tous déchets.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur le site et des volumes annuels d'activité autorisés, également en lien avec les modifications sollicitées.
- Le stockage de produits contenant du PCB et provenant du tri DEEE réceptionnés sur le site.
- La demande de dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 lié à la traçabilité des déchets.

Ces projets de modifications des conditions d'exploitation de l'établissement G.E.Brest peuvent être scindés en deux natures distinctes :

- La mise en œuvre de nouveaux procédés afin de diversifier les activités du site en lien avec la gestion des déchets travers de l'implantation d'équipements structurels tels que la chaufferie CSR et une ligne de valorisation des DEEE, et par conséquent la création et/ou la modification d'aires de regroupement des déchets associés et des fractions issues du traitement.
- Les demandes administratives pour adapter les modalités d'autorisation du site à ces projets de modifications des procédés.

La totalité du site est placée sur rétention et l'exploitation se fait sous la surveillance de salariés ayant les connaissances de la conduite des installations et des dangers, inconvénients des produits et déchets stockés, triés ou regroupés.

L'ensemble des activités au projet est soumis à autorisation.

Nota : Par courrier en date du 23 novembre 2020, la société GUYOT Environnement Brest, informe de l'abandon du projet de traitement de câbles électroniques dit « câble-box », décrit initialement dans le dossier.



Le terrain d'implantation de l'installation se situe dans la zone industrielle portuaire, 15 rue Jean-Charles Chevillotte BREST, à l'extrémité sud-est du territoire de Brest Métropole. L'établissement Guyot Environnement Brest occupe actuellement une superficie de 69.587 m² auquel s'ajoute un « appendice » de 3.000m² sur le quai QR5 non cadastré, soit une superficie globale de 72.587m².

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) visant le terrain d'extension de l'établissement pour y accueillir son projet de « chaufferie CSR » est en cours auprès du port de Brest. L'attestation actant le principe d'attribuer à G.E.Brest ce terrain est fourni à l'appui de la demande d'autorisation environnementale.

L'extension de ce périmètre d'exploitation concerne un terrain attenant à l'Ouest dit « chantier nautique de ALC situé hors secteur cadastré, sur une superficie de 5.660m².

A l'issue de la modification du périmètre d'exploitation du site, la surface globale cumulée de l'établissement sera de 78.247m².



L'installation de production d'électricité/chaaleur à partir de CSR

La chaufferie CSR repose sur la technique de chaufferie à lit fluidisé et permet de valoriser le pouvoir calorifique des déchets non dangereux préparés sous forme de CSR (via la production de chaleur) sous deux formes :

- L'alimentation en réseau de chaleur destiné à desservir d'autres implantations,
- L'alimentation d'une turbine vapeur pour la production d'électricité valorisable directement par injection sur le réseau de distribution électrique.

Ces deux modes de valorisation seront complémentaires (cogénération) et pourront aussi fonctionner indépendamment l'un de l'autre.

La demande de dispense de l'annexe 2 du CERFA 12571.

La succession de procédés mis en place sur le site de GUYOT Environnement Brest empêche le suivi de la provenance initiale de chaque déchet. Cette situation courante pour des installations de cette importance, GEB souhaite obtenir la possibilité de ne pas adjoindre l'annexe 2 du CERFA n°12571-01 qui doit être rempli dans le cadre des obligations en matière de traçabilité des déchets.⁷

Cette dispense est permise par la législation actuelle.

Dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est pas identifiable GEB émettra un bordereau en qualité de producteur de ces déchets sans y adjoindre l'annexe 2 du CERFA n°12571.

L'ensemble de ce projet est soumis à la procédure de demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L.511-1 et suivants et R.5211 et suivants du code de l'environnement).

L'autorisation d'exploiter s'inscrit dans un ensemble de procédures administratives nécessaires à la réalisation du programme qui comprend l'ensemble des activités de GUYOT Environnement Brest sur le site de la zone industrielle portuaire de Brest.

2. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique relative à la demande présentée par GUYOT Environnement Brest d'autorisation environnementale d'exploiter et d'extension d'activité du site de tri, de transit, de regroupement, de traitement de déchets non dangereux et de la mise en œuvre d'une « chaufferie CSR » capable de produire de la chaleur et de l'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous la forme de combustible solides de récupération dits « CSR » sur le site déjà existant au lieu dit 15 rue Jean-Charles Chevillotte sur la zone industrielle portuaire à Brest s'est déroulée du 1^{er} février 2021 au 05 mars 2021 dans les conditions précisées dans l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020.

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Brest. Le dossier était également consultable sur le site de la préfecture du Finistère. La publicité règlementaire de l'enquête publique a été réalisée aux abords du site concerné et sur les communes de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas communes concernées par le rayon d'affichage.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 5 semaines. Au total sur la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu environ 03 personnes. Une seule personne membre de l'association « Consommation-logements-Cadre de Vie » (CLCV) est venue en dehors des permanences du commissaire enquêteur, consulter le dossier d'enquête et formuler une observation au registre d'enquête.

L'enquête publique a donné lieu à :

01 observation sur le registre d'enquête.

Cette observation interpelle sur les risques de pollution par les poussières, les rejets des eaux, les mesures acoustiques, la proximité du site « SEVESO » et la fréquence des différents contrôles en cours d'exploitation du site pour la protection de l'environnement. L'avis de l'association CLCV sera donné lors du CODERST en préfecture.

02 courriers à l'intention du commissaire enquêteur.

Ces deux courriers sont favorable au projet et émanent de l'association « Mor GLAZ » et d'un particulier.

3. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'OBSERVATION AU REGISTRE D'ENQUÊTE ET A L'ETUDE DU DOSSIER.

Après avoir pris connaissance des observations inscrites au registre d'enquête, transmises par courriers, l'étude du dossier et des ses propres interprétations ou interrogations le commissaire enquêteur a saisi par son procès-verbal, le maître d'ouvrage.

« Les questions induites par l'étude du dossier et les observations exprimées lors de l'enquête »

- L'étude des observations de l'association CLCV, portée au registre des observations.
S'il est possible de trouver dans le dossier d'enquête les éléments de réponses ou précisions sur les interrogations et les analyses portées par l'association, il apparaît souhaitable que le porteur de projet apporte les réponses nécessaires à ces interrogations, sur les suivis qui seront menés en cours d'exploitation, pour la sécurité, la protection de l'environnement et de la population.

Questions du commissaire enquêteur :

- La lecture et l'étude du dossier n'apporte pas de question particulière du commissaire enquêteur, les différentes interventions auprès du porteur du projet pendant l'enquête ayant apporté les réponses aux interrogations ou demandes d'explications sollicitées par le commissaire enquêteur.
- Il serait souhaitable que le porteur de projet confirme par la communication du document définitif, d'autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) par le port de Brest, attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet. En effet, le terrain concerné par l'installation de la chaufferie CSR, est en extension, de l'établissement GUYOT Environnement Brest.

Le 11 mars 2021, dans les locaux de la société GUYOT Environnement Brest à BREST le commissaire enquêteur a remis au représentant de la société GEB en la personne de M. Jean-Damien FALALA responsable Qualité-Sécurité-Environnement (QSE) chargé du suivi du dossier, le procès-verbal de l'enquête.

Dans son mémoire en réponse, daté du 00 mars 2021, le maître d'ouvrage a apporté les précisions faisant suite à la prise de connaissance du procès-verbal et a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Avant d'émettre ses conclusions, le commissaire enquêteur donne ci-dessous son avis personnel et motivé sur le projet, présenté selon l'analyse des observations recueillies lors de l'enquête.

3.1. Les observations favorables

Deux observations favorables ont été transmises par courrier au commissaire enquêteur.

- L'association « MOR GLAZ » réitère ses félicitations aux entreprises qui s'installeront sur le port de Brest et plus largement sur des projets innovants dans le respect de l'Homme et de l'Environnement.
- M. Marc GALLIOU, particulier, qui explique l'exemplarité de l'entreprise dans le regroupement et le traitement des déchets tant au niveau local que celui de l'ensemble de la Bretagne et départements voisins, du nombre d'emplois induits, de son développement aujourd'hui, tant au niveau national qu'international Le respect par l'entreprise des normes environnementales en vigueur qu'elle a toujours respecté, voire anticipé.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maître d'ouvrage, lequel répond précisément aux interrogations et questions formulées.

3.2. Les observations défavorables

Il n'y a aucune observation défavorable au projet. L'association Consommation-Logement-Cadre de Vie (CLCV) dans son observation au registre d'enquête, s'interroge sur les risques sanitaires concernant l'émanation des poussières, les rejets des eaux, les niveaux sonores, la fréquence des mesures des contrôles pour le respect des normes sanitaires et de protection de l'environnement. L'avis de la CLCV sera donné lors du CODERST en préfecture.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses du maître d'ouvrage concernant leurs interrogations de la CLCV. Il est à noter que les études et leurs résultats concernant les points abordés par la CLCV figurent dans le dossier de présentation du projet. Le rapport de l'APAVE en date du 20 juillet 2020, transmis en copie dans son mémoire par le porteur de projet, apporte également les explications nécessaires

4. Déroulement de la procédure

4.1. Concertation, information préalable, débat public, réunion publique

L'information et la publicité de l'enquête publique et de son objet ont été réalisées en conformité avec la réglementation en la matière.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que l'information a été faite d'une manière claire, sans ambiguïté, conformément aux textes en vigueur et que le dossier, bien que volumineux et très technique, soumis à la compréhension du public n'apportait aucune difficulté particulière de compréhension, ce dans les délais légaux avant et pendant toute la tenue de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur note que l'autorité environnementale n'a pas émis ou formulé d'avis se rapportant à ce dossier dans le délai imparti, soit le à la date du 13 février 2020.

4.2. Volume et consultation des dossiers

Deux personnes sont venues consulter le dossier en dehors des permanences du commissaire enquêteur. L'une a formulé une observation sur le registre d'enquête, l'association CLCV, l'autre un particulier M. Marc GALLIOU a dressé un courrier avec un avis favorable au projet.

Appréciations du commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur prend acte de la désaffectation quasi-totale et du désintéressement de la population à l'objet de l'enquête et en particulier des riverains de la zone industrielle portuaire si prompts à consulter les dossiers et manifester leurs observations et questions habituellement.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'importance moyenne était à la portée de tous et note que le dossier « résumé non technique » permettait une approche rapide et précise du projet.

4.3. Le choix du site

Le lieu d'implantation du projet est le fait de l'existence sur cette zone de l'entreprise GUYOT Environnement Brest depuis 25 ans.

Le site est compatible avec les règles d'urbanisme, l'entreprise est intégrée en zone UEp et 1AUEPolder du Plan Local d'Urbanisme de Brest métropole qui définissent respectivement des secteurs dédiés aux activités industrielles portuaires et dédiées à des activités de production industrielle, artisanale, stockage et logistique.

L'activité industrielle qui y sera exercée est compatible avec la vocation de cette zone. Les servitudes d'utilités publiques ne contraignent pas de manière notable l'exploitation actuelle de l'établissement. Concernant les règles prescrites dans le PPRT de la ZIP de Brest, elles ont été prises en compte dès la conception du projet.

Aucune observation défavorable au projet, ne met en avant un site inapproprié.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, vise à pérenniser l'arrêté préfectoral d'exploitation n°29-11AI du 14 décembre 2011 pris en application de la législation sur les ICPE (modifié et complété depuis) et disposant du seul agrément pour le broyage de VHU dans les départements du 29, du 22 et du 56.

Appréciations du commissaire enquêteur.

L'activité pour laquelle le projet est soumis existe depuis de nombreuses années sur le site actuel. Le maintien sur le site actuel, la possibilité de son extension territoriale et son environnement ne présentent aucune objection au maintien et au développement de des activités sollicitées par le porteur de projet. Son actuel et futur développement avec des installations permettant de faire évoluer les différents traitements des déchets, amélioreront les rendements de traitements et de récupération de tous éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Aucune observation ne fait valoir des risques, notamment pour la santé, au motif de proximité.

4.4. Le paysage

L'implantation de l'entreprise se situe dans une zone industrielle portuaire. Ses bâtiments de faible hauteur et autres installations n'apporte aucune gêne au paysage.

L'implantation de la chaufferie CSR sera masquée derrière des infrastructures existantes. La chaufferie sera prolongée d'une cheminée de grande hauteur qui sera visible depuis différents points de vue. La forte densité des infrastructures de grande hauteur existantes permettra une intégration facilitée de cette cheminée dans le paysage local.



Appréciations du commissaire enquêteur.

Aucune atteinte n'est portée au paysage, l'intégration de l'entreprise dans le paysage immédiat ou plus éloigné, est partie prenante de l'ensemble de la zone industrielle portuaire. La société utilise et utilisera les bâtiments existants, la seule construction envisagée est la chaufferie CSR, qui ne modifiera pas l'aspect visuel de la zone portuaire.

Le commissaire enquêteur note que l'autorité environnementale n'a émis ou formulé aucun avis se rapportant à ce dossier dans le délai imparti, soit le à la date du 13 février 2020.

4.5. L'environnement

4.5.1. Le sol et sous-sol

Le site de la société occupe une superficie de 69 587 m² à laquelle s'ajoute environ 3 000m² sur le quai QR5, soit une superficie totale de 72 587 m² sur le domaine public maritime.

Le projet de chaufferie CSR nécessite d'étendre le périmètre d'exploitation de 5 660m² ne présentant aucune sensibilité particulière, accueillant anciennement une activité de réparation/entretien nautique. Cette surface est dès à présent entièrement imperméabilisée.

En termes d'usage des sols, les terrains du site, en l'état actuel mais aussi futur, ne sont aucunement susceptible d'accueillir des usages agricoles et/ou forestiers. Ces terrains ont été gagnés sur la rade de Brest par poldérisation successives ce qui exclut toute exploitation/valorisation des sols concernés.

Aucune coupe d'arbre ne sera nécessaire et aucune incidence indirecte sur la qualité agronomique et physique des terres, à une échelle étendue, n'est à envisager.

Appréciations du commissaire enquêteur.

Le projet n'est pas incompatible avec la nature du sol et du sous-sol sur lequel le site est implanté.

4.5.2. La faune et la flore

Le site GUYOT Environnement Brest est implanté au sein de la Z.I.Portuaire de Brest dont les terrains sont d'origine artificielle (poldérisation).

Le secteur d'étude n'accueille pas d'espaces naturels remarquables, bénéficiant ou non d'une protection réglementaire et notamment pas de sites NATURA 2000, ni de ZBNIEFF.

Le projet n'a aucune incidence sur les milieux naturels locaux. Le périmètre d'exploitation n'accueille aucun espace pouvant être considéré comme naturel, s'agissant de la nature artificielles des terrains et de l'occupation dense des installations et équipements industriels.

Concernant le terrain sollicité pour l'extension du site et l'implantation de la chaufferie CSR il ne présente aucun intérêt pour la conservation et la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels et de ceux bénéficiant d'une protection réglementaire.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le site ne comporte pas d'espèces floristiques et faunistiques d'intérêt majeurs. Aucune zone d'intérêt écologiques n'est recensé au droit du site, ni à proximité. L'activité du site ne provoque pas d'impact sur la faune et la flore. Le commissaire enquêteur prend note qu'il n'y a pas d'impact sur la faune et la flore et qu'une attention particulière est portée à la prévention et la protection des zones du site NATURA 2000, situées dans un rayon de 8 kms. A cet effet une attention particulière est portée à la qualité des eaux rejetées.

4.5.3. La problématique des eaux

Sur les prélèvements d'eau

La consommation d'eau de l'établissement est liée aux usages sanitaires, l'entretien des sols et ateliers, au dépoussiérage des rejets atmosphériques du broyeur et en cas de besoin pour éviter les levées de poussières et pour l'entretien des espaces verts.

L'eau prélevée provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

La consommation d'eau fait l'objet d'une auto-surveillance dans le cadre du Système de Management de l'Environnement ISO 14 001.

La consommation d'eau de la chaufferie CSR sera de l'ordre de 1,5 m³ par heure soit environ 12 000m³/an. Le remplissage initial du réseau d'eau nécessitera environ 25m³.

Sur les eaux souterraines

Aucune percolation significative des eaux de surface vers les sols et les sous-sols et donc vers les eaux souterraines n'est à envisager en situation actuelle. L'établissement assure une auto-surveillance des eaux souterraines via un réseau interne de 4 piézomètres.

Sur les rejets d'eaux

- Eaux usées d'origine sanitaire : Ils sont pris en charge dans quatre dispositifs d'assainissement non collectifs, se composant d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable (décantation/filtration).
- Eaux industrielles : Trois types d'effluents aqueux indirectement liés aux procédés, sont produits sur le site.
 - Les eaux de lavage des engins, font l'objet d'un traitement via un décanteur lamellaire et un séparateur d'hydrocarbures.
 - Les eaux de lavage des ateliers font l'objet d'un nettoyage à sec réduisant l'effluent à traiter, seules les eaux du bâtiment « déchets non dangereux » sont regroupées en cuve avant évacuation sous le statut de déchets.

-Les effluents produits dans le cadre du traitement de l'air d'exhaure du broyeur sont également pris en charge sous le statut de déchets.

Aucune production d'eau industrielle n'est attendue au cours de la phase de chantier.

- Eaux pluviales : Elles sont collectées et dirigées vers trois bassins et un caniveau représentant un volume de 1 271 m³. Ces bassins sont associés à des dispositifs de traitement qualitatif de type « débourdeurs/décanteurs/déshuileurs ».

Afin d'assurer une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales recueillies il sera procédé à la mise en place d'un piège lourd permettant de retenir les fractions solides les plus lourdes qui auraient été collectées par le réseau des eaux pluviales, un bassin de rétention permettant de tamponner le débit d'eau reçu par le réseau de collecte afin d'assurer une gestion quantitative des eaux pluviales, un séparateur d'hydrocarbure et débourdeur qui assure un second traitement qualitatif sur les eaux pluviales tamponnées.

Le volume du bassin permettra de retenir une pluie d'orage de retour décennal et de rendre au milieu un débit de fuite de 3l/s/ha. Ce bassin rejettera les eaux pluviales tamponnées et épurées au niveau de l'exutoire de rejet existant n°3 du site de la rade de Brest.

Un autre type d'effluent aqueux est susceptible d'être produit en situation accidentelle, en cas d'incendie. Cet effluent estimé quantitativement dans le cadre de l'étude des dangers pourra être retenu sur le site et non rejeté au milieu grâce aux vannes de barrage qui équipent chacun des bassins. Cet effluent sera évacué sous le statut de « déchets » par une entreprise extérieure spécialisée.

Le schéma de gestion et d'aménagement des eaux

Les conditions de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement ont été analysées au regard des dispositions du SDAGE « Loire-Bretagne », du programme de mesures de ce SDAGE spécifique au sous-bassin de « La Vilaine et des Côtiers Bretons », du SAGE de « l'Elorn ».

L'analyse montre la compatibilité des conditions de gestions des eaux actuelles et futures vis-à-vis des dispositions de ces schémas territoriaux.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des mesures de sécurité prise par la société pour prévenir tout risque accidentel de rejet d'eaux polluées, du traitement des eaux pluviales, du suivi de la consommation d'eau potable et des mesures mises en place pour le suivi du contrôle des eaux souterraines.

4.5.4. La Pollution de l'air, impact sur la santé

L'établissement est à l'origine de rejets atmosphériques de trois natures :

- rejets canalisés en provenance du procédé de broyage des métaux en toiture du bâtiment où est réalisée l'activité,
- rejets diffus liés aux autres procédés mis en œuvre sur le site (traitements et stockages),
- rejets diffus liés à la circulation des engins évoluant au sein du périmètre d'exploitation.

En condition future d'exploitation la chaufferie CSR sera à l'origine d'un rejet canalisé des gaz et fumées issus de la combustion. La chaufferie sera équipée d'un système de traitement pour l'épuration des résidus de combustion.

Appréciations du commissaire enquêteur

L'étude des impacts potentiels du projet a été étudiée sous forme de modélisation. Elle figure au dossier en annexe. Le commissaire enquêteur constate que des mesures spécifiques sont prises pour limiter l'impact sur l'aire, permettant une très bonne dispersion des émissions résiduelles. Il est noté que les déchets dépotés ne sont pas des produits neufs, mais des produits dont la partie volatile est considérablement diminuée. Il apparaît au commissaire enquêteur que la situation actuelle (ou future) est très correctement appréhendée par les personnels de GUYOT Environnement Brest.

4.5.5. L'environnement sonore

L'exploitation est à l'origine d'émissions sonores liées principalement à la circulation des engins routiers, non routiers, à la manutention des déchets et aux activités de tri/traitement des déchets.

Une surveillance périodique des émissions sonores dans son environnement sera assurée par la société G.E.Brest et en complément pour accompagner les projets de modifications, des mesures fortes d'évitement, de réduction et de compensation seront prises et notamment :

- L'isolation d'une partie des équipements de la chaufferie CSR et des autres procédés majoritairement en bâtiments,
- Limitation des horaires de fonctionnement du site aux seuls horaires de jour à l'exception de la chaufferie CSR qui fonctionne en continu.
- Implantation de la majorité des équipements émetteurs à l'intérieur des bâtiments industriels et le maintien en position fermée de leurs ouvertures,
- Interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, hauts-parleurs etc...) en dehors des situations d'urgence et dispositifs relatifs à la sécurité des procédés,
- Limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre de l'exploitation.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures mises en place pour limiter les impacts des bruits sur l'environnement, que les niveaux sonores sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 et ne dépasse pas en limite de propriété 70 dB(A) en période de jour. Le C.E. rappelle que, même le site est situé dans une zone industrielle portuaire, zone d'activités, les normes acoustiques doivent être respectées.

4.5.6. L'environnement vibratoire

L'absence d'émissions vibratoires « transmissibles » et l'éloignement des habitations les plus proches permettent d'exclure toutes nuisances au niveau de ces dernières.

4.5.7. Les émissions de chaleur/radiation

Le procédé de valorisation du CSR sera à l'origine de la production de chaleur récupérée pour être valorisée pour alimenter un réseau de chaleur et pour la production d'électricité. La chaufferie sera équipée pour permettre de récupérer la plus grande partie de cette chaleur de combustion. La chaleur « perdue » sera la plus faible possible. Aucune perception de chaleur « hors site » n'est envisagée au niveau du voisinage au regard des distances les séparant.

En ce qui concerne les rayonnements et radiations, aucun équipement n'est et ne sera émetteur et le site ne semble pas exposé à des radiations extérieures. Le site est équipé de portiques de détection de radioactivité, permettant la maîtrise du risque de réception d'un élément radioactif.

4.5.8. L'environnement lumineux/servitudes

Les éclairages présents sur le site sont indispensables à la garantie de la sécurité des activités de l'entreprise sur les aires extérieures en période de faible luminosité. Pour limiter leur incidence, les sources lumineuses sont dirigées vers le sol afin de limiter les émissions diffuses.

Ces éclairages ne sont pas directement perceptibles au niveau des habitations les plus proches, en raison des implantations de grandes hauteurs qui les séparent.

En ce qui concerne la cheminée de dispersion atmosphérique associée à la chaufferie CSR, la Direction de l'Aviation Civile précise que cette installation ne nécessitera pas d'émissions lumineuses notables.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note et a effectivement constaté sur site la réalité des problématiques ci-dessus énoncées.

4.5.9. Les odeurs

- Aucun déchet putrescible ou organiques fermentés n'est réceptionné sur le site. Aucun stockage ou activité sur le site n'est susceptible de générer des odeurs pour le voisinage.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des dispositions prises sur le site pour minimiser les émissions odorantes et qu'il est déclaré qu'aucune odeur n'est diffusée à l'extérieur du site.

Lors de la visite du site par le commissaire enquêteur cette situation a été effectivement constatée.

4.6. Les risques

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale pour les modifications des conditions d'exploitation de GEB, une analyse des dangers liés aux produits et aux procédés afin de définir leurs potentiels de dangers, a été réalisée.

Après étude des risques majeurs technologiques et naturels extérieurs, le site d'implantation de la société GUYOT Environnement Brest n'est pas concernée par aucun risque naturel.

Le site de la société n'est pas localisé dans le zonage règlementaire, ni dans le zonage des aléas.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, huit scénarios ont été quantifiés en intensité.

Trois scénarios engendrent des effets en dehors des limites de propriété.

Numéro de scénario	Intitulé du scénario	Niveau de gravité retenu	Classe de probabilité d'occurrence retenue	Niveau de risque
Sc5	Incendie généralisé au niveau de la zone de broyage et de stockage temporaire du bois	Modéré	C	Acceptable
Sc8a	Explosion du réservoir de GPL alimentant le brûleur de démarrage (BLEVE) : effets thermiques transitoires	Important	D	MMR rang 1

Numéro de scénario	Intitulé du scénario	Niveau de gravité retenu	Classe de probabilité d'occurrence retenue	Niveau de risque
Sc8b	Explosion du réservoir de GPL alimentant le brûleur de démarrage (BLEVE) : effets de surpression	/(1)	ND	/

¹⁾ La caractérisation de la gravité des conséquences du scénario Sc8b a montré l'impossibilité d'atteindre des cibles sur la zone concernée, le scénario n'a donc pas été analysé plus en détail ni intégré à la matrice d'acceptabilité du risque

Le scénario Sc8 « l'explosion du réservoir de GPL » alimentant le brûleur de démarrage (BLEVE), effets thermiques transitoires, est classé MMR rang 1. Il doit faire à ce titre l'objet d'une démarche d'amélioration continue de la maîtrise des risques en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible.

Les tiers à proximité

Les principales caractéristiques de l'environnement local de l'établissement sont :

- Le site est implanté en bordure maritime au sein de la zone industrielle portuaire d'importance régionale en bordure de l'agglomération brestoïse,
- Le secteur est exclusivement occupé par des établissements à vocation industrielle « lourd »,
- Deux établissements relèvent des dispositions « SEVESO 3 ». En conditions actuelles d'exploitation, les produits susceptibles d'être présents dans l'installation, et leur seuil pris en application de la « directive SEVESO 3 », ne relèvent pas des conditions actuelles des dispositions de cette directive.
- Les dispositions des documents d'urbanisme à l'échelle du PLU et du SCoT interdisent l'implantation d'habitation sur le secteur,
- L'habitation la plus proche est éloignée de plus de 500 m et peu d'occupation humaine sont implantées hors industries sur le secteur,
- Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches, n'accueillent pas de public « sensible » (enfants-crèches, établissement sanitaires et/ou hospitalier).

Les effets « dominos »

On peut s'interroger sur les risques cumulés liés à la présence d'une ICPE, classée SEVESO, à proximité du site, des autres entreprises industrielles présentes dans l'environnement immédiat et de l'effet « domino » avec ces entreprises à risque.



Appréciations du commissaire enquêteur

L'effet « domino » lors d'un accident à l'origine du projet est difficilement concevable par l'environnement immédiat et relativement isolé de GUYOT Environnement Brest. Ce point a été analysé dans les évaluations quantitatives des phénomènes dangereux issus des installations de la société. Les scénarios majeurs ont été pris en compte et évalués. Les effets irréversibles et létaux restent circonscrits aux limites de propriétés du site de l'entreprise.

Le danger potentiel reste limité à l'incendie. L'éloignement d'implantation du projet, n'engendre pas d'effets significatifs sur les installations du site. Il ne devrait en conséquence n'avoir aucun effet domino dommageable.

La sécurité publique

La protection du site se matérialise par :

- Une clôture entière du site doublée en certains secteurs par des merlons périphériques et par des murs d'enceinte pleins,
- Un portail fermé en dehors des horaires de fonctionnement,

- Des visites périodiques d'un rondier en dehors des horaires d'exploitation,
- Un stockage des biens de « valeur » dans des locaux/bâtiments fermés et bénéficiant de mesures de détection/surveillance *ad hoc*,
- La collaboration de l'exploitant avec les forces de l'ordre.
- Plus spécifiquement au secteur des déchets, notamment sur le marché des métaux et des VHU, les filières légales permettent d'assécher les filières clandestines.
- Concernant les modifications, les déchets concernés « DEEEE et CSR » ne présentent pas d'attrait pour les filières clandestines.

La salubrité publique

S'agissant de la composante environnementale de la salubrité publique, plusieurs mesures sont prises dans le cadre de l'exploitation :

- Mise en état de dératisation permanente,
- Absence de déchets organiques,
- Maintien du site et de ses abords dans un bon état de propreté,
- Absence d'émissions de composés organiques.

La santé publique

Une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.) a été réalisée spécifiquement au projet de la modification des conditions d'exploitation du site. Cette évaluation a été menée en considérant :

- Les émissions en provenance de l'installation,
- Les enjeux (occupations aux abords et usages des terres) et les voies d'exposition avec une sélection des substances d'intérêt,
- L'état des milieux à partir des données existantes disponibles,
- L'évaluation des risques sanitaires qui consiste à décrire et à quantifier les risques sanitaires au travers d'identification des dangers, de l'évaluation dose réponse, de l'évaluation de l'exposition et de la caractérisation des risques. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport annexe au dossier.

Appréciations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note et a effectivement constaté sur site la réalité des problématiques ci-dessus énoncées.

Les installations de GUYOT Environnement Brest dans son état futur, ne présentent pas de risque inacceptable ou nécessitant la mise en œuvre d'une démarche de réduction des risques supplémentaire.

5. L'économie

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, elle tient une place majeure dans le domaine de la gestion des déchets (toutes sociétés confondues) dans les départements bretons, dans plusieurs départements hors Bretagne

Le groupe GUYOT dispose de 14 centres de gestion de déchets en Bretagne.

Le groupe GUYOT Environnement Brest dispose de moyens techniques importants.

Concernant les moyens humains, 40 personnes travaillent actuellement sur le site.

L'exploitation de la chaufferie CSR se traduira par l'embauche de 5 personnes qualifiées et formées, dont une personne placée d'astreinte, tandis que le procédé DEEE sera à l'origine de l'emploi de 4 personnes.

En conditions futures, l'établissement GEB sera exploité selon les amplitudes horaires suivantes :

Du lundi au samedi de 06h00 à 22h00.

Les horaires d'accès au site pour les poids lourds s'étalent de 06h00 à 22h00 et l'ouverture au public (zone déchèterie/négoce) s'étale de 08h00 à 18h00.

Le fonctionnement de la chaufferie s'effectuera en continu de jour et de nuit et tous les jours de l'année en dehors des périodes de maintenance.

En dehors de ces horaires, un rondier effectue des passages réguliers sur le site.

Le projet est partie intégrante de l'activité économique locale.

Appréciations du commissaire enquêteur

Il paraît indiscutable que le projet est un élément de l'économie locale, régional important. Les projets de développement de l'entreprise constituent un élément supplémentaire de créations d'emplois et de stabilité économique locale.

6. L'aspect financier

Les principaux chiffres financiers de la société GUYOT Environnement Brest figurent dans le tableau ci-après. La société bénéficie de l'assise financière du groupe GUYOT Environnement Brest qui a réalisé sur le dernier exercice plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaire.

Le projet représente un investissement de l'ordre de 30 millions d'euros.

Ces investissements seront financés à partir de fonds propres et des capacités d'emprunt internes.

Le montant proposé des garanties financières en conditions futures d'exploitation du site est de 311 725,69 € TTC.

	2014 (au 31/12)	2015 (au 31/12)	2016 (au 31/12)	2017 (au 31.12)
Chiffres d'affaires HT	49 677 372 €	44 661 381 €	47 277 294 €	66 180 989 €
Valeur Ajoutée	3 984 765 €	3 629 261 €	4 586 048 €	4 151 380 €
Résultat d'exploitation	1 070 585 €	297 061 €	715 831 €	658 605 €
Résultat de l'exercice	1 045 819 €	697 178 €	934 124 €	509 488 €

Remise en état du site en cas de cessation d'activité

Afin de répondre aux exigences pour les projets ICPE, prévues par le code de l'Environnement, GUYOT Environnement Brest a adressé au maire de Brest métropole et au propriétaire du terrain sollicité pour l'extension de la ZIP de Brest, une proposition sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Par courrier en date du 06 juin 2019, Brest Métropole émet un « avis favorable » dans la mesure où la remise en état proposée, prévoit un usage ultérieur compatible avec les règles régissant actuellement l'occupation des sols et avec l'exercice d'activités industrielles portuaires.

Le propriétaire du terrain, la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), n'a formulé aucune réponse à la date. Le délai étant échu, l'avis est réputé émis et « favorable ». La CCIMOB a acté le principe d'attribuer le terrain d'extension dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Appréciations du commissaire enquêteur

Le financement du projet est développé au chapitre 7 (pages 143 à 148) du dossier de présentation du projet. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'estimer si le montant des garanties financières est conforme et suffisant au regard de l'important du site. Le seul fait plausible est l'existence réelle de garanties financières.

7. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 24 décembre 2020 prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société GUYOT Environnement Brest pour obtenir l'autorisation environnementale en vue de l'extension d'activité de son centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux implanté dans la zone industrielle portuaire (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) 15 rue Jean-Charles Chevillote à Brest.

Les avis au public par voie de presse, internet et l'accomplissement des formalités d'affichage ont fait connaître l'ouverture de l'enquête prescrite par l'arrêté précité, dans les mairies concernées à Brest-Guipavas, Le Relecq-Kérhuon et Plougastel-Daoulas.

Le commissaire enquêteur a constaté la réalité de l'affichage public et contrôlé la présence des pièces du dossier soumis à enquête publique.

L'autorité environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier dans le délai imparti, soit à la date du 13 février 2020.

Le public s'est désintéressé de l'enquête publique et sa consultation se concrétise par seule observation inscrite au registre d'enquête et Les deux courriers « favorables » au projet adressé au commissaire enquêteur.

En son mémoire, le maître d'ouvrage répond aux questions ou interrogations posées.

Les appréciations sont apportées par le commissaire enquêteur aux différentes thématiques ressortant de l'analyse des observations figurant au registre d'enquête, courriers reçus et de l'étude du dossier soumis à l'enquête publique

J'estime que :

L'activité de la société est déjà implantée sur le site de la zone industrielle portuaire de Brest depuis de nombreuses années et est bien intégré dans une zone paysagère, ne portant pas atteinte dans le domaine de covisibilité avec les secteurs d'habitats environnants, mais éloignés.

Le dossier comporte toutes les informations nécessaires décrivant les mesures de protection de l'environnement, de sécurité publique, prise par GUYOT Environnement Brest. La demande sollicitée est également nécessaire à la société pour faire évoluer, conforter son activité professionnelle et améliorer les rendements de traitements des déchets non dangereux.

La nouvelle activité d'implantation projetée d'une chaufferie CSR est soumise à autorisation et nécessite l'extension du périmètre géographique et donc du périmètre ICPE du site du terrain attenant, soit 5 660m².

L'installation de la chaufferie permettra la production de chaleur/électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous la forme de combustible solides de récupération (traitements des déchets sur le site). Elle permettra également du fait de l'emploi « combustible » des déchets, une réduction sensible des transports hors site, des déchets transformés vers d'autres sociétés d'emploi et en conséquence un impact favorable sur l'environnement.

Il est constaté des émissions atmosphériques très réduites et limitées à la proximité de l'entreprise.

L'impact sur la santé n'est pas avéré et Il n'y a pas d'impacts résiduels attendus, de risque de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Les simulations de scénarios d'accident réalisés, les mesures compensatoires prévues et l'absence de stockage de déchets non inerte sur le site, écartent tous risques entre les installations du projet et les installations environnantes.

Le dossier confirme la capacité financière de GUYOT Environnement Brest pour la réalisation du projet et les mesures nécessaires à garantir une éventuelle remise en l'état à l'issue d'une cessation d'activité sur le site.

Au regard des modifications sollicitées figurant au dossier, au travers de la demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet souhaite faire évoluer les volumes annuels de ses activités existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme de Brest Métropole autorise les installations classées pour la protection de l'environnement dans la zone concernée.

Le projet respecte la préservation des ressources en eau, il n'y a pas de rejets directs dans le milieu récepteur et le projet n'impacte pas de zones humides, la faune et la flore.

Le site se situe en dehors de toute zone réglementaire écologique (ZNIEFF, ZICO..). Néanmoins, la proximité d'une zone NATURA 2000 a été prise en compte dans le projet qui comprend une évaluation des incidences sur l'environnement. L'agriculture ne sera pas touchée par le fonctionnement du site, le paysage ne sera pas affecté, le site se trouvant implanté dans une zone industrielle portuaire déjà existante. Il n'y a aucun risque grave de nuisances sur l'environnement naturel et l'habitat immédiat ou situé dans un périmètre élargi.

L'observation formulée par l'association « Consommation, Logement, Cadre de Vie (CLCV) », l'ensemble des services consultés pour avis, ne sont pas de nature à remettre en cause la totalité du projet présenté.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse apporte des réponses interrogations et questions posées (une du public et une du commissaire enquêteur). Il joint à cet effet le rapport de l'APAVAE en date du 20 juillet 2020.

Au mémoire en réponse du porteur de projet est également jointe la copie du document A.O.T. n° 2021-145 en date du 24 mars 2021 entre les cosignataires « la Région Bretagne/la Société Portuaire Brest Bretagne/ GUYOT Environnement Brest, accordant l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, non constitutive de droits réels, pour une période de 9 ans du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2030, le bénéficiaire GUYOT Environnement Brest s'engageant à construire une centrale de production de vapeur/énergie.

Le rapport de l'APAVE en date du 20.07.2020 (12 pages et 17 annexes), permettant de répondre aux interrogations de la CLCV.

Ce mémoire en réponse est intégralement annexé au présent rapport du commissaire enquêteur.

GUYOT Environnement Brest et le groupe GUYOT dont il est partie, dispose de la capacité financière à la réalisation du projet et la garantie de remise en état des lieux s'il y avait cessation d'activité.

En conclusion, tenant compte de toutes les considérations développées dans mon rapport, des observations recueillies et notamment des éléments et critères retenus en faveur de l'intérêt général du projet, de l'intérêt public du projet, au regard de l'environnement, de la situation des conditions d'exploitation actuelle et future du site, j'émet un « **AVIS FAVORABLE** » à la poursuite de la procédure de demande d'autorisation environnementale présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST en vue de l'extension d'activité du centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux implanté 15 rue Jean-Charles Chevillotte, sur la zone industrielle portuaire de Brest, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de poursuivre l'exploitation et l'extension du site à l'adresse ci-dessus, tel que le dossier a été mis à l'enquête publique et compte-tenu de ce que contient mes conclusions et avis.

Cet avis favorable, tient compte du courrier en date du 23 novembre 2020 de la société Guyot Environnement Brest, précisant l'abandon du projet de traitement de câbles électroniques dit « câbles box » et de la demande de dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 lié à la traçabilité des déchets.

A Lesneven, le 05 avril 2021
Le commissaire enquêteur,
Jacques SOUBIGOU

